COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ROUTE DE CHEZ PILLOUX

Le Maire de la Commune de Fillinges (Haute-Savoie),
- VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU le Code de la route et notamment son article R411.8,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,
- VU le décret n°86-275 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- VU la demande présentée le 20 octobre 2026 par l'entreprise DUPONT TP pour le compte du SRB, pour des travaux de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable route de chez Pilloux,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les travaux sollicités, sous réserve du respect des conditions techniques fixées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation

Sauf intempéries ou aléas de chantier, à compter du 02 novembre 2026 et jusqu'au 26 janvier 2027, l'entreprise DUPONT TP est autorisée à exécuter les travaux de renouvellement de collecteur d'eau potable route de chez Pilloux, sur environ 240 ml, entre la route de Mijouet et la Route des Champées.

ARTICLE 2 : Gestion circulation

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera maintenue, alternée par feux tricolores de 08h30 à 18h00 ou alternat manuel suivant les nécessités de chantier, avec de possibles coupures ponctuelles de circulation en fonction de l'avancée des travaux.

Les poids lourds ont interdictionde circuler entre 7h30 et 12h00 et entre 13h00 et 16h30. Seuls les engins lourds affectés au chantier sont autorisés à circuler dans la zone de travaux.

ARTICLE 3 : Permission de voirie : Prescriptions techniques – Réfection de chaussée et Accotement –

Sur chaussée

Remblaiement de la fouille avec les matériaux du site sauf si impropres, auquel cas le remblaiement sera en matériaux GNT 0/63, complété par une couche de réglage de 5 cm en GNT 0/31.5, avec fermeture en enrobé BBSG 0/10 sur 6 cm avec épaulement sur 10 cm, joints collés et sablés en 0/4 ; Fermeture provisoire des tranchées en enrobé à froid.

- Sous chemin non revêtu, trottoir et accotement
  Remise en état à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation de restriction et de rétrécissement des voies de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).
La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire de position et de pré-signalisation est à la charge des bénéficiaires et sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 :
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : **Délais et voie de recours**

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AMPLIATION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :
- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- au Service de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges ;
- à l'entreprise DUPONT TP.

Fait à Fillinges, le 22 octobre 2026

Le Maire,
Richard THOMASSIER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Date de mise en ligne : 26 OCT. 2026